



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 120 – 12 novembre 2018

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 9 novembre 2018 portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé au 3ème étage de l'immeuble sis 35, boulevard René Dubois à La Baule occupé par Monsieur Bernard CHANSON. (L.1311-4).

PREFECTURE 44

DCPPAT - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant organisation de la suppléance préfectorale les 15 et 16 novembre 2018.

Arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer en qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale.

Arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/191 en date du 26 octobre 2018 portant abrogation des arrêtés préfectoraux n° 2013354-0009 et n° 2013/BPUP/112 (2013354-0013) du 20 décembre 2013 et n° 62/2016 du 13 septembre 2016 pris dans le cadre du projet d'aéroport pour le Grand Ouest – Notre-Dame-des-Landes et sa desserte routière, au titre de la loi sur l'eau et des dérogations espèces protégées, au bénéfice de la société *Aéroports du Grand Ouest* (AGO).

Arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/192 en date du 26 octobre 2018 portant abrogation des arrêtés préfectoraux n° 2013/BPUP/113 et n° 2013354-0008 du 20 décembre 2013, n° 2016-001 du 5 février 2016 et n° 61/2016 du 13 septembre 2016 pris dans le cadre du projet d'aéroport pour le Grand Ouest – Notre-Dame-des-Landes et sa desserte routière, au titre de la loi sur l'eau et des dérogations espèces protégées, au bénéfice de l'État, représenté par le Préfet de la région Pays de la Loire – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire.

Arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/205 en date du 26 octobre 2018 portant abrogation du récépissé de déclaration n° 44-2013-00173 du 23 octobre 2013 relatif à la mise en œuvre de mesures compensatoires sur le domaine du Latay, commune de Fay de Bretagne, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au bénéfice de la société *Aéroports du Grand Ouest* (AGO).

DIR PJJ Grand Ouest – Direction Interdépartementale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

Arrêté 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la direction interrégionale PJJ Grand Ouest, par monsieur Hervé DUPLLENNE.



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département Santé Publique et Environnementale
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 35, boulevard René Dubois à La Baule occupé par Monsieur Bernard CHANSON.

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le courrier du 6 novembre 2018 et le rapport photographique du 31 octobre 2018 de Monsieur Jacques BELOT, maire-adjoint en charge de l'évènementiel, des manifestations, de la communication et des relations avec les usagers à la mairie de la Baule, évaluant dans le logement situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 35, boulevard René Dubois à La Baule (44500) – références cadastrales BX 107, occupé par M. Bernard CHANSON, les désordres suivants :
- Une accumulation importante de déchets, de papiers dans la totalité des pièces limitant l'espace disponible ;
 - L'entassement de nourriture et de déchets dans la cuisine ;
 - La pièce d'eau encombrée inaccessible ;
 - L'absence d'entretien du logement ;
 - L'odeur nauséabonde se dégageant dans le couloir et la cuisine.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de prolifération de germes pathogènes, de rongeurs et d'insectes nuisibles ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Bernard CHANSON occupant du logement situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 35, boulevard René Dubois à La Baule (44500) – références cadastrales BX 107, est mis en demeure de :

- procéder au désencombrement, au nettoyage, à la dératisation, à la désinsectisation, et à la désinfection du logement sus visé ;
- procéder, le cas échéant, à toute autre intervention nécessaire à rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de la Baule à défaut, le représentant de l'État en Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de M. Bernard CHANSON, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

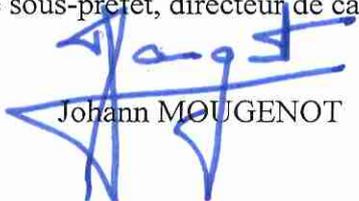
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la Baule, la sous-préfète de Saint Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **09 NOV. 2018**

Pour le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Johann MOUGENOT



PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination et
de la modernisation interministérielle

Arrêté portant organisation

*de la suppléance préfectorale
Les 15 et 16 novembre 2018*

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-613 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982 précitée, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales, et notamment son article 2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 3 juillet 2017 nommant M. Alain BROSSAIS, sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique chargé de l'administration de l'État dans le département :

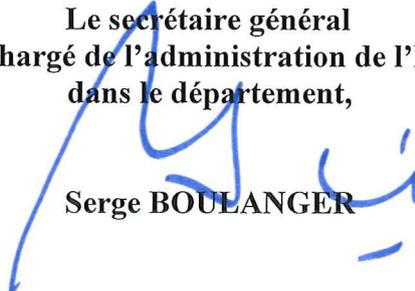
A R R Ê T E

ARTICLE 1 : M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire est désigné pour assurer la suppléance au titre de l'administration de l'État dans le département de la Loire-Atlantique pendant l'absence de M. Serge BOULANGER du jeudi 15 novembre 2018, 16h00 au vendredi 16 novembre 2018, 21h00.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique chargé de l'administration de l'État dans le département, le directeur de cabinet et le sous-préfet chargé de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 NOV. 2018

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département,**


Serge BOULANGER



PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté de délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO
directeur départemental des territoires et de la mer en qualité de
responsable d'unité opérationnelle départementale (RUO)*

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU le programme de développement rural hexagonal de la France pour la période de la programmation 2007-2013, approuvé par la décision de la Commission européenne C (2007) 3446 du 19 juillet 2007 modifiée ;
- VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 20 et 21 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique à compter du 1^{er} novembre 2018 ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 novembre 2017, nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT la cartographie des budgets opérationnels des programmes (BOP) et des unités opérationnelles (UO) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique chargé de l'administration de l'État dans le département :

ARRETE

Article 1

La délégation de signature conférée par le présent arrêté à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État s'applique aux actes suivants :

- la réception des crédits subdélégués par le Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) ;
- l'engagement ;
- la liquidation ;
- le mandatement des dépenses.

Elle s'exerce dans les limites et aux conditions fixées par les articles 4 et suivant du présent arrêté.

Article 2

M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, reçoit délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique en qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale, à l'effet de signer les arrêtés et conventions relatifs aux crédits du programme de développement rural hexagonal (PDRH), pour les montants inférieurs ou égaux à 50 000 euros, ainsi que toute décision modificative s'y rapportant.

Article 3

M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, reçoit délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique en qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, y compris subventions, imputées aux programmes suivants :

- Programme 113 "Paysages, eau et biodiversité"
- Programme 135 "Urbanisme, territoires et amélioration de l'Habitat »
- Programme 148 "Fonction publique"
- Programme 149 "Forêt"
- Programme 154 "Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires"
- Programme 166 "Justice judiciaire"
- Programme 181 "Prévention des risques"
- Programme 203 "Infrastructures et services de transports"
- Programme 205 "Sécurité et affaires maritimes, pêches, aquaculture"
- Programme 206 "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation"
- Programme 207 "Sécurité et circulation routières"
- Programme 215 "Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture"

- Programme 217 "Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer"
- Programme 333 "Moyens mutualisés des administrations déconcentrées" Action 1
- Programme 723 "Contribution aux dépenses immobilières"
- Fonds national de garantie des calamités agricoles (FNGCA).

Article 4

M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, reçoit délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dit fonds BARNIER relevant du BOP 181 « Prévention des risques ».

Article 5

Demeurent réservés à la signature de la préfète de département, quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant l'autorité chargée du contrôle financier des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'elle a donné, en cas d'avis défavorable de celle-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 6

Les dépenses suivantes imputées sur le titre V seront soumises au visa préalable de la préfète avant l'engagement :

- marchés d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service dont le montant est supérieur à 230 000 euros HT ;
- marchés de fourniture dont le montant est supérieur à 1 500 000 euros HT ;
- marchés de travaux de bâtiment (sauf maintenance) et de génie civil dont le montant est supérieur à 3 200 000 euros HT ;
- marchés de travaux de maintenance de bâtiment dont le montant est supérieur à 760 000 euros HT ;
- marchés de travaux de bâtiment par marchés distinct dont le montant est supérieur à 920 000 euros HT.

Article 7 :

Nonobstant les seuils définis ci-dessus, M. Thierry LATAPIE-BAYROO appréciera les décisions qui doivent être soumises préalablement au secrétaire général sur les dossiers et matières sensibles et/ou stratégiques, notamment identifiés par le secrétaire général du département comme priorités d'actions stratégiques de l'Etat en comité de l'administration régionale. M. Thierry LATAPIE-BAYROO rendra compte, annuellement ou en cas de difficultés, du respect des priorités de programmation et d'exécution budgétaire.

Article 8 :

Dans le cadre de la modernisation de la programmation et de l'exécution budgétaire et notamment de la mise en place du système d'information financier CHORUS, une délégation de gestion est confiée à la DRAAF.

Cette délégation de gestion fait l'objet d'un contrat de service fixant les conditions d'exécution de la délégation.

M. Thierry LATAPIE-BAYROO veillera, dans ce cadre, au respect des conditions de la présente délégation, ainsi qu'à la qualité de l'ensemble des opérations d'ordonnancement. Il vérifiera, à ce titre, la bonne mise en œuvre du contrôle interne comptable dont l'harmonisation sera réalisée dans le cadre de la conférence départementale et régionale animée par les services de la préfecture et de la trésorerie générale.

Article 9:

M. Thierry LATAPIE-BAYROO peut déléguer sa signature à ses subordonnés. Copie de cette décision sera adressée au secrétaire général et à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 10: L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est abrogé.

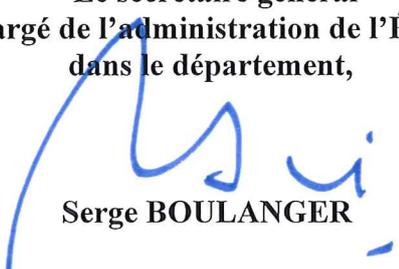
Article 11 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique chargé de l'administration de l'État dans le département, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, responsable d'unité opérationnelle départementale des BOP susvisés, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques et du département de la Loire-atlantique, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 12 NOV. 2018

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département,**


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2018/BPEF/191

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 23 octobre 2000, modifiée par la directive n°2008/32/CE du 11 mars 2008, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive n° 91-271 du Conseil en date du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite "Directive ERU" ;

VU la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.211-1-1, L.211-5, L.214-1 à L.214-6, L.432-2, les articles R.214-1 à R214-56 relatifs à la Loi sur l'eau, l'article L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L242-2 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;

VU le décret du 9 février 2008 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aéroport pour le Grand Ouest - Notre-Dame-des-Landes et de sa desserte routière et emportant approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme des communes de Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Notre-Dame-des-Landes, Treillières, Vigneux-de-Bretagne dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le dossier « Les engagements de l'État » d'avril 2009 ;

VU le décret n° 2010-1699 du 29 décembre 2010 approuvant la convention passée entre l'État et la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest pour la concession des aérodromes de Notre-Dame-des-Landes, Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire -Montoir et le cahier des charges annexé à cette convention ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/BPUP/112 du 20 décembre 2013 autorisant l'aménagement d'une plate-forme aéroportuaire et du programme viaire à Notre Dame des Landes, Vigneux de Bretagne, Grandchamp des Fontaines, Treillières et Fay de Bretagne au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement au bénéfice de la société concessionnaire « Aéroports du Grand Ouest » (AGO) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013354-0009 du 20 décembre 2013 portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de transport, de perturbation intentionnelle, de destruction de spécimen d'espèces protégées et de destruction d'habitats d'espèces protégées pour la réalisation de la plateforme, du programme viaire et de la VC3 de l'Aéroport du Grand Ouest, au bénéfice de la société concessionnaire « Aéroports du Grand Ouest » (AGO) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire modificatif n° 62/2016 du 13 septembre 2016 portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de transport, de perturbation intentionnelle, de destruction de spécimen de Campagnol amphibie *Arvicola sapidus* et de destruction d'habitats de cette espèce pour la réalisation de la plateforme, du programme viaire et de la VC3 de l'Aéroport du Grand Ouest, au bénéfice de la société concessionnaire « Aéroports du Grand Ouest » (AGO) ;

VU les demandes de la société concessionnaire « Aéroports du Grand Ouest » (AGO) du 25 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT l'annonce faite par l'État, en date du 17 janvier 2018, que le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes serait abandonné ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

L'arrêté préfectoral n° 2013/BPUP/112 du 20 décembre 2013 autorisant l'aménagement d'une plate-forme aéroportuaire et du programme viaire à Notre-Dame-des-Landes, Vigneux-de-Bretagne, Grandchamp-desFontaines, Treillières et Fay-de-Bretagne au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement au bénéfice de la société concessionnaire « Aéroports du Grand Ouest » (AGO) est abrogé.

Les arrêtés préfectoraux n° 2013354-0009 du 20 décembre 2013 et n° 62/2016 du 13 septembre 2016 susvisés, portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de transport, de perturbation intentionnelle, de destruction de spécimen d'espèces protégées et de destruction d'habitats d'espèces protégées pour la réalisation de la plateforme, du programme viaire et de la VC3 de l'Aéroport du Grand Ouest, au bénéfice de la société concessionnaire « Aéroports du Grand Ouest » (AGO), sont abrogés.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire des arrêtés préfectoraux abrogés à l'article 1 veille à ce que l'arrêt des installations, ouvrages travaux ou activités déjà réalisés ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Les piézomètres de suivi du niveau de nappe sont rebouchés dans les règles de l'art ; toute instrumentation est retirée et le sol est reconstitué sur leur emprise.

La station permanente de mesure de débit située au lieu-dit « le plongeon » est démantelée et le site est remis en état.

Article 3 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Notre-Dame-des-Landes, Vigneux-de-Bretagne, Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Treillières et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de Notre-Dame-des-Landes, Vigneux-de-Bretagne, Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Treillières, pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes précitées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Voies et délais de recours

1 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes cedex 01), territorialement compétent, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés au 1.

3 – En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le Préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4 – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Notre-Dame-des-Landes, Vigneux-de-Bretagne, Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Treillières et le président de la société concessionnaire « Aéroports du Grand Ouest » (AGO) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **26 OCT. 2018**

LA PRÉFÈTE,



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2018/BPEF/192

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 23 octobre 2000, modifiée par la directive n°2008/32/CE du 11 mars 2008, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.211-1-1, L.211-5, L.214-1 à L.214-6, L.432-2, les articles R.214-1 à R214-56 relatifs à la Loi sur l'eau, l'article L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L242-2 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;

VU le décret du 9 février 2008 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aéroport pour le Grand Ouest - Notre-Dame-des-Landes et de sa desserte routière et emportant approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme des communes de Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Notre-Dame-des-Landes, Treillières, Vigneux-de-Bretagne dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le dossier « Les engagements de l'État » d'avril 2009 ;

VU le décret n° 2010-1699 du 29 décembre 2010 approuvant la convention passée entre l'État et la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest pour la concession des aérodromes de Notre-Dame-des-Landes, Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire -Montoir et le cahier des charges annexé à cette convention ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/BPUP/113 du 20 décembre 2013 autorisant l'aménagement de la desserte routière du futur Aéroport du Grand Ouest sur les communes de Malville, Fay-de-Bretagne, Vigneux-de-Bretagne, Notre-Dame-des-Landes, Treillières, Grandchamp-des-Fontaines et Le Temple-de-Bretagne, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement au bénéfice de L'État, représenté par le Préfet de Région des Pays de la Loire – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, maître d'ouvrage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013354-0008 du 20 décembre 2013 portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de transport, de perturbation intentionnelle, de destruction de spécimen d'espèces protégées et de destruction d'habitats d'espèces protégées pour la réalisation de la desserte routière de l'Aéroport du Grand Ouest, au bénéfice de l'État, représenté par la Préfète de la Région des Pays-de-la-Loire – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire :

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-001 du 5 février 2016 en rectification d'erreur matérielle de l'arrêté préfectoral n° 2013354-0008 du 20 décembre 2013 précité ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire modificatif n° 61/2016 du 13 septembre 2016 portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de transport, de perturbation intentionnelle, de destruction de spécimen de Campagnol amphibie *Arvicola sapidus* et de destruction d'habitats de cette espèce pour la réalisation de la desserte routière de l'Aéroport du Grand Ouest, au bénéfice de l'État, représenté par la Préfète de la Région des Pays-de-la-Loire – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire :

CONSIDÉRANT l'annonce faite par l'État, en date du 17 janvier 2018, que le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes serait abandonné ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

L'arrêté préfectoral n° 2013/BPUP/113 du 20 décembre 2013 autorisant l'aménagement de la desserte routière du futur Aéroport du Grand Ouest sur les communes de Malville, Fay-de-Bretagne, Vigneux-de-Bretagne, Notre-Dame-des-Landes, Treillières, Grandchamp-des-Fontaines et Le Temple-de-Bretagne, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement au bénéfice de L'État, représenté par le Préfet de Région des Pays de la Loire – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, maître d'ouvrage, est abrogé.

Les arrêtés préfectoraux n° 2013354-0008 du 20 décembre 2013, n° 2016-001 du 5 février 2016 et n° 61/2016 du 13 septembre 2016 susvisés, portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de transport, de perturbation intentionnelle, de

destruction de spécimen d'espèces protégées et de destruction d'habitats d'espèces protégées pour la réalisation de la desserte routière de l'Aéroport du Grand Ouest, au bénéfice de l'État, représenté par la Préfète de la Région des Pays-de-la-Loire – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont abrogés.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire des arrêtés préfectoraux abrogés à l'article 1 veille à ce que l'arrêt des installations, ouvrages travaux ou activités déjà réalisés ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Malville, Fay-de-Bretagne, Vigneux-de-Bretagne, Notre-Dame-des-Landes, Treillières, Grandchamp-des-Fontaines et Le Temple-de-Bretagne et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de Malville, Fay-de-Bretagne, Vigneux-de-Bretagne, Notre-Dame-des-Landes, Treillières, Grandchamp-des-Fontaines et Le Temple-de-Bretagne pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes précitées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Voies et délais de recours

1 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif (6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01), territorialement compétent, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés au 1.

3 – En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le Préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4 – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, les maires des communes de Malville, Fay-de-Bretagne, Vigneux-de-Bretagne, Notre-Dame-des-Landes, Treillières, Grandchamp-des-Fontaines et Le Temple-de-Bretagne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, les chefs des services départementaux de l'agence française de biodiversité et de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **26 OCT. 2018**

LA PRÉFÈTE,



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2018/BPEF/205

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 23 octobre 2000, modifiée par la directive n°2008/32/CE du 11 mars 2008, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.211-1-1, L.211-5, L.214-1 à L.214-6, L.432-2, les articles R.214-1 à R214-56 relatifs à la Loi sur l'eau ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L242-2 ;

VU le décret du 9 février 2008 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aéroport pour le Grand Ouest - Notre-Dame-des-Landes et de sa desserte routière et emportant approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme des communes de Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Notre-Dame-des-Landes, Treillières, Vigneux-de-Bretagne dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le dossier « Les engagements de l'État » d'avril 2009 ;

VU le décret n° 2010-1699 du 29 décembre 2010 approuvant la convention passée entre l'État et la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest pour la concession des aérodromes de Notre-Dame-des-Landes, Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire -Montoir et le cahier des charges annexé à cette convention ;

VU le récépissé de déclaration 44-2013-00173 du 23 octobre 2013 relatif à la mise en œuvre de mesures compensatoires sur le domaine du Latay, commune de Fay de Bretagne, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement au bénéfice de la société concessionnaire « Aéroports du Grand Ouest » (AGO) ;

VU les demandes de la société concessionnaire « Aéroports du Grand Ouest » (AGO) du 25 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT l'annonce faite par l'État, en date du 17 janvier 2018, que le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes serait abandonné ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le récépissé de déclaration 44-2013-00173 du 23 octobre 2013, relatif à la mise en œuvre de mesures compensatoires sur le domaine du Latay, commune de Fay de Bretagne est abrogé.

Article 2 : Conditions de remise en état des lieux

Le bénéficiaire du récépissé abrogé à l'article 1 veille à ce que l'arrêt des installations, ouvrages travaux ou activités déjà réalisés ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Les mesures compensatoires déjà réalisées, par nature favorables à la biodiversité et la qualité des milieux aquatiques sont conservées en leur état à la date d'abrogation du récépissé.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de Fay-de-Bretagne ;

Une copie du présent arrêté est affiché dans la mairie de Fay-de-Bretagne, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée ;

Une copie du présent arrêté est communiquée au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vilaine ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de six mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01), territorialement compétent, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie de Fay-de-Bretagne, et par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Fay-de-Bretagne et le président de la société concessionnaire « Aéroports du Grand Ouest » (AGO) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **26 OCT. 2018**

LA PRÉFÈTE,



Nicole KLEIN



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Arrêté n°

**donnant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la direction
interrégionale PJJ Grand Ouest**

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse

Grand Ouest

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;
- Vu** le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection, judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort territorial de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 du ministre de la justice portant nomination de M. Hervé DUPLENNE en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest, à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Hervé DUPLENNE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} octobre 2018, à Madame Khaddouj MOUGLI, directrice territoriale Loire-Atlantique / Vendée, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences pour les attributions suivantes :

- Correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'habilitation et à la préparation des arrêtés préfectoraux d'habilitation, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, pour les établissements et services du secteur associatif habilité du département de la Loire-Atlantique.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 3 : Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest.

Rennes, le 12.09.2018

Le directeur interrégional de la PJJ Grand Ouest,

Hervé DUPLENNE